PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2017-00622
portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de la circulation des véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-39 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage de dépôts d'hydrocarbures intervenu le 26 mai 2017 a créé une situation de pénurie en matière d'approvisionnement et de distribution en produits pétroliers dans la région d'Ile-de-France et les régions limitrophes ;

Considérant que cette situation est susceptible de compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances, l'approvisionnement et la distribution de carburant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - Par dérogation aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge excède 7,5 tonnes, transportant des produits pétroliers, assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide, est autorisée sur

l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Ile-de-France du vendredi 2 juin 2017 à partir de 16h00 au mardi 5 juin 2017 jusqu'à 10h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1er juin 2017

Michel DELPUECH

2017-00622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité